



DÉCISION DE L'AFNIC

coccimarket.fr **Demande n° FR-2011-00010**

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCAP DISTRIBUTION SA

Le Titulaire du nom de domaine : Reinhard H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : coccimarket.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 décembre 2009

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coccimarket.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- La notice complète de la marque Française « COCCIMARKET » déposée auprès de l'INPI le 15 juin 2007 sous le numéro 3 507 028 par la société FRANCAP DISTRIBUTION en classe 35.
- L'extrait du BOPI 07/29 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « COCCIMARKET » déposée auprès de l'INPI le 15 juin 2007 sous le numéro 3 507 028 par la société FRANCAP DISTRIBUTION en classe 35.
- Une page écran du site francap.com qui présente les enseignes de la société FRANCAP DISTRIBUTION.
- Page Whois du nom de domaine coccimarket.fr extraite du site afnic.fr.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine coccimarket.fr.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I-Faits et Intérêt à agir.

La requérante, la société Francap Distribution SA est un groupement de PME régionales indépendantes, spécialisées dans la distribution alimentaire de proximité.

La société Francap Distribution est titulaire de différentes marques COCCIMARKET et

notamment de la marque française COCCIMARKET n° 07 3 507 028 déposée le 15 juin 2007 en classe 35 (annexe 1).

Cette marque est exploitée de façon constante par la société Francap Distribution comme enseigne de magasins de proximité. On compte plus de 500 magasins à l'enseigne COCCIMARKET en France (annexe 2).

Or la requérante a constaté que le nom de domaine coccimarket.fr était occupé depuis le 18 décembre 2009 de façon anonyme et pointait vers une « page parking ».

C'est dans ce cadre, et en raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits de la requérante sur ses marques COCCIMARKET qu'elle a décidé d'intenter la présente procédure.

L'intérêt à agir de la société Francap Distribution découle de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, pour son activité habituelle, un nom de domaine correspondant à une marque enregistrée et parfaitement distinctive dont elle est titulaire.

Il ' Atteinte aux dispositions de l'article L-45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Aux termes de cet article, « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce la requérante est titulaire de la marque française COCCIMARKET citée ci-dessus.

Le nom de domaine litigieux est strictement identique à cette marque, il porte donc atteinte aux droits de marque de la requérante sur ce terme aux termes des articles L-713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

De plus, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine découle du fait que ce dernier n'a pas d'intérêt légitime à détenir un tel nom de domaine, et que ce nom de domaine n'est pas effectivement exploité puisqu'il pointe vers une page « parking » (annexe 3).

Cette mauvaise foi est d'autant plus flagrante que le titulaire du nom de domaine coccimarket.fr a volontairement caché son identité et ses coordonnées au moment de la réservation rendant ainsi toute démarche amiable impossible.

Le choix du nom de domaine coccimarket ne peut être le fruit du hasard en raison, notamment de la popularité de cette marque en France. Il en résulte donc que le titulaire de ce nom de domaine l'a enregistré et renouvelé de mauvaise foi pour porter atteinte à l'activité commerciale normale de la requérante.

Il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine coccimarket.fr au profit de la requérante qui dispose d'un intérêt légitime à pouvoir exploiter ce nom de domaine identique à ces marques.»

Le Requéran demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requéran

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le requérant, la société FRANCAP DISTRIBUTION, est titulaire de la marque « COCCIMARKET » déposée le 15 juin 2007, sous le numéro 3 507 028 à l'INPI.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <coccimarket.fr> est identique à la marque « COCCIMARKET ».
- la marque « COCCIMARKET » a été déposée le 15 juin 2007 soit antérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine <coccimarket.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FRANCAP DISTRIBUTION.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il s'est intéressé à la question de savoir si les éléments apportés par le Requéran permettaient d'établir que le Titulaire n'avait pas agi de bonne foi.

Le Collège a constaté que:

- le Requéran, la société « FRANCAP DISTRIBUTION » est titulaire de la marque « COCCIMARKET » déposée le 15 juin 2007 protégée en classe 35 (services de vente au détail de produits d'alimentation, de produits d'entretien...)
- Le nom de domaine <coccimarket.fr> est identique à la marque antérieure « COCCIMARKET ».
- La page écran fournie par le Requéran montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <coccimarket.fr> est une page parking présentant des liens qui proposent des produits et services identiques ou similaires à ceux visés par la marque « COCCIMARKET » tels que « Vos surgelés en ligne », « Shopping à Lyon » « Livraison de nourriture ».

Le Collège a constaté que les copies d'écrans fournies par le requérant permettaient de démontrer qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <coocimarket.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin-en-Yvelines, le 24 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL

Isabel TOUTAUD

Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT